

Commission of Investigation to the President of the Security Council⁵ asking whether the Council desired that the Commission as a body should appear in New York to present its report, and decided to inform the Chairman that the reply to his cablegram was in the affirmative, on the understanding that if a member of the Commission was unable to come to New York he would have the option of sending a substitute.

Adopted by 8 votes to none, with 3 abstentions (Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics).

Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'enquête⁵ demandant si le Conseil souhaitait que la Commission comparaît devant lui à New York, en tant qu'organe constitué, pour présenter son rapport, et il a décidé d'informer le Président de la Commission que la réponse à son câbogramme était affirmative, étant entendu que, si un membre de la Commission était empêché de se rendre à New York, il aurait la faculté de se faire remplacer par un suppléant.

Adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

28 (1947). Resolution of 6 August 1947

The Security Council

Resolves to appoint a sub-committee of the representatives of the delegations which have submitted proposals on the Greek question and amendments thereto, in order to ascertain the possibility of formulating a new draft resolution which the sub-committee can recommend for the approval of the Council. The sub-committee is requested to report its conclusions on 11 August 1947.

Adopted at the 177th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

28 (1947). Résolution du 6 août 1947

Le Conseil de sécurité

Décide de nommer un sous-comité composé des représentants des délégations qui ont soumis des propositions sur la question grecque et des amendements y relatifs, qui sera chargé de rechercher la possibilité de formuler un nouveau projet de résolution que le sous-comité pourra recommander à l'approbation du Conseil. Le sous-comité est prié de soumettre ses conclusions le 11 août 1947.

Adoptée à la 177^e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

34 (1947). Resolution of 15 September 1947

[S/555]

The Security Council

(a) *Resolves* that the dispute between Greece, on the one hand, and Albania, Yugoslavia and Bulgaria, on the other, be taken off the list of matters of which the Council is seized ; and

(b) *Requests* that the Secretary-General be instructed to place all records and documents in the case at the disposal of the General Assembly.

Adopted at the 202nd meeting by 9 votes to 2 (Poland, Union of Soviet Socialist Republics).

34 (1947). Résolution du 15 septembre 1947

[S/555]

Le Conseil de sécurité

a) *Décide* que le différend entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, soit retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi ; et

b) *Demande* que le Secrétaire général soit prié de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire.

Adoptée à la 202^e séance par 9 voix contre 2 (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

⁵ Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 11, annex 29.

⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, Supplément n° 11, annexe 29.